

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 180.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour accélérer la procédure des tribunaux du Bas-Canada, en manière commerciale.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 9 avril 1856.

Seconde lecture, vendredi, 11 avril 1856.

M. LOBANGER.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL
YONGE STREET.

Acte pour accélérer la procédure des tribunaux du Bas-Canada, en matière commerciale.

A TTENDU que la procédure civile des tribunaux du Bas-Canada, à **Préambule.**
causes des lenteurs qu'elle entraîne, ne convient pas aux procès
d'une nature mercantile portées devant les cours de justice, et produit
des résultats préjudiciables aux intérêts du commerce ; et attendu qu'il
est expédient de motifier cette procédure relativement à tels procès.

Le conseil législatif et la chambre d'assemblée du Canada décrètent
ce qui suit :

I Les dispositions des divers actes de judicature maintenant en force
dans le Bas-Canada, qui régissent la procédure civile suivie en matière
10 ordinaire, relativement aux délais d'introduction d'instance, d'instruction,
de mise en état des procès, de l'exécution des jugements et de l'appel
d'iceux en certains cas, et autres incidents de procédure, sont de ce jour
abrogées, par rapport aux matières commerciales, mues et à mouvoir
devant la cour supérieure et la cour de circuit du Bas-Canada, en autant
15 que ces dispositions répugnent à celles du présent acte.

Certaines parties des actes de judicature abrogées.

II. A l'avenir les dispositions et délais qui suivent seront observés
dans les matières commerciales mues et à mouvoir devant la cour supé-
rieure et la cour de circuit du Bas-Canada, quand il s'agira des causes
appelables portées devant cette dernière cour.

Matières commerciales.

20 III. Le délai entre l'assignation et le rapport sera de deux jours entiers ;
augmenté d'un délai additionnel, par quinze lieues de distance du do-
micile du défendeur au siège de la cour, si l'assignation est faite à son
domicile ; mais toute distance moindre de quinze lieues sera prise pour
cette distance, et donnera au défendeur le délai additionnel d'un jour
25 pour les premières quinze lieues et ainsi de suite.

Délais du rapport.

IV. Dans les actions en recouvrement de dettes, le libellé de la de-
mande contiendra une interpellation au défendeur de reconnaître ou nier
la dette ; et si le jour du rapport il ne comparait pas, ou si comparaisant
il le nie par son acte de comparution, elle sera prise pour reconnue
30 et jugement sera rendu en conséquence.

Le défendeur tenu de nier ou reconnaître.

V. Quand par son acte de comparution le défendeur aura nié la dette,
il aura deux jours pour répondre à la demande ; si à l'expiration des
deux jours il ne l'a pas fait, il sera permis au défendeur de procéder *ex*
parte. Une interpellation de produire défense ou mise en demeure, ne
35 sera pas nécessaire ; et un acte de forclusion vaudra motion pour pro-
céder *ex parte*.

Manière de procéder au cas de dénégation.

- Au cas de non comparution.** VI. Sur défaut de comparution ou sur comparution non accompagnée de dénégation, le demandeur pourra inscrire sa cause pour jugement par défaut.
- Au cas de comparution avec admission.** VII. Sur comparution accompagnée d'admission il pourra l'inscrire pour jugement comme sur confession. 5
- Au cas de comparution avec dénégation.** VIII. Sur comparution accompagnée de dénégation, mais non suivie de défense, le demandeur pourra, après forclusion, inscrire sa cause à l'enquête *ex parte*, si l'enquête est nécessaire.
- Au cas de défense.** IX. Sur défense produite, le demandeur aura un délai de deux jours pour répondre ou répliquer ; et le même délai de deux jours sera accordé 10 pour produire toute pièce de procédure nécessaire pour lier la contestation ; à l'expiration desquels délais la partie en défaut sera forclosée, sans interpellation ou mise en demeure
- Les jours juridiques seront des jours d'enquête.** X. Tous les jours juridiques de l'année seront des jours d'enquête pour les matières commerciales ; les enquêtes s'instruiront de la même 15 manière que dans les affaires ordinaires si elles se font pendant les termes d'enquête fixés par la loi ; avec la différence que les enquêtes au lieu d'être fixées ou continuées d'un terme à l'autre pourront être continuées à aucun jour juridique ; en observant les délais maintenant en usage et à la discrétion des juges ; et si elles se font hors des termes 20 ordinaires d'enquête elles seront faites devant le greffier de la cour qui réservera les objections.
- Jours d'avis d'enquête. Cas *ex parte*.** XI. Dans les causes contestées ou *ex parte* deux jours d'avis d'inscription à l'enquête formeront un délai suffisant.
- Cas contestés.** XII. Dans les causes contestées où l'enquête se fera hors du terme or- 25 dinaire des enquêtes, le greffier aura les mêmes pouvoirs que les juges relativement aux dépositions des témoins, à la forclusion des parties, la clôture des enquêtes, leur fixation et continuation, et tous autres incidents relatifs à l'instruction des enquêtes ; à l'exception cependant des objections qui seront réservées, comme il est ci-haut pourvu. 30
- Enquête close** XIII. Après la clôture de l'enquête, chaque partie pourra inscrire la cause sur le rôle de droit, pour audition au mérite, en donnant à la partie adverse, deux jours d'avis d'inscription.
- Cause commerciale aura la préséance.** XIV. L'audition de causes commerciales aura préséance sur l'audition des mêmes causes inscrites pour le même jour et qui seront dans le même 35 état ; et elles seront appelées les premières dans l'ordre où elles auront été inscrites respectivement.
- Cause commerciale rayée du rôle, si elle n'est pas plaidée.** XV. Nulle cause commerciale inscrite sur le rôle de droit ne pourra être continuée d'un jour à l'autre ; si à l'appel de la cause les parties ne la plaident, elle sera rayée du rôle, excepté au cas d'incompétence 40 de la cour ou autres cas semblables et de nécessité ; auxquels cas le tribunal pourra continuer la cause de la manière la plus propre à en accélérer l'audition.
- Dans les causes par jury** XVI. Dans les causes commerciales où il sera fait option d'un procès par jury, la cour donnera préséance à ces procès sur les affaires ordinaires, 45 par rapport à la fixation des jours de triage et du procès.

- XVII.** Huit jours après la reddition du jugement final il pourra être exécuté. Jugement exécuté.
- XVIII.** La publication de la saisie mobilière pendant un dimanche sera suffisante, et la vente pourra être le neuvième jour après la saisie. Epoque de la vente.
- 5 **XIX.** Les brefs de saisie mobilière et immobilière seront rapportables sans mention de jour certain, et sans délai. Brefs de saisie rapportables.
- XX.** Le shérif ou huissier saisissant fera son rapport au greffe de la cour sous quatre jours de la vente ou de l'empêchement à la vente par opposition ou autrement ; et dans les cas où l'exécution de jugement ne nécessitera point de vente, ou encore dans les cas où il sera satisfait au jugement sans exécution forcée d'icelui, sous quatre jours de l'exécution de ce jugement ou de satisfaction à icelui. Délai du rapport du shérif.
- 10
- XXI.** Les shérifs ou huissiers qui négligeront de se conformer aux injonctions ci-haut seront passibles des peines de droit ordinaires, en cas de refus d'obéissance aux ordres de la cour ou de mépris du tribunal, sans préjudice au recours de la partie lésée. Pénalités contre les shérifs.
- 15
- XXII.** Les clauses 17, 18, 19, 20 et 21 du présent acte, s'appliqueront aux causes non appelables mues devant les cours de circuit. Certaines clauses applicables.
- XXIII.** La procédure et les délais ci-dessus prescrits seront observés sur toute intervention, requête, opposition, tierce-opposition et tout autre incident dont la contestation ou l'instruction doit être fait par écrit ; telles intervention, requête, opposition, tierce-opposition et autres incidents seront à cette fin assimilés à une action principale, et recevront de telle action principale leur caractère commerciale pour les fins de cet acte ; le jour de la production de ces diverses pièces de procédure en cour sera assimilé au rapport de l'action ; et les délais de contestation compteront de ce jour. Les conclusions de telle intervention, requête, opposition, tierce-opposition et autre pièce de procédure et incident contiendront une interpellation aux parties adverses de les admettre ou de les contester ; sur défaut de comparution ou de déclaration des parties qu'elles les contestent elles seront censées être admises de la même manière que quand elles le seront explicitement ; telle admission tacite ou expresse aura le même effet que l'admission de la demande principale ; et tous les procédés subséquents seront en autant que la nature de l'incident le permettra, les mêmes que sur l'action principale ; les règles et délais ci-haut prescrits pour les demandes principales et l'instruction d'icelles, l'instruction sur le rôle de droit, la préséance sur les autres causes, la radication des rôles et l'exécution des jugements, s'appliqueront à la procédure sur ces diverses pièces de procédures et autres incidents ci-haut mentionnés. Mode de procéder.
- 20
- 25
- 30
- 35
- 40
- XXIV.** La contestation des jugements de distribution sera soumise aux règles actuellement prescrites quant au délai pour contester ; mais toute pièce subséquente à l'enfilure des moyens de contestation sera sujette au délai de deux jours ci-haut prescrit. Règles quant au jugement de distribution
- 45 **XXV.** Sur l'appel des jugements de la cour de circuit à la cour supérieure, l'audition de la cause au mérite, aussi bien que sur les incidents soulevés par l'appel, sera fixé au jour juridique qui suivra la production de la requête d'appel ; à moins que la cour ne juge à propos d'entendre Temps fixé pour l'audition.

et juger les incidents avant le mérite de l'appel ; et en ce cas l'audition sera fixée au jour juridique qui suivra la production de la requête ; si la cour par son jugement sur l'incident le rejette et ordonne l'audition au mérite, telle audition se trouvera fixée de plein droit au jour juridique qui suivra le prononcé de ce jugement ; pourvu toutefois qu'une cause ainsi fixée sur les incidents ou le principal de l'appel ne soit point continuée d'un jour à une autre ; mais telle cause sera soumise aux règles et restrictions ci-haut établies par rapport à l'audition des causes principales et il en sera ainsi des auditions sur la contestation des jugements de distribution. 10

Un rôle distinct sera tenu pour les affaires commerciales-

XXVI. Pour donner efficacité aux dispositions du présent acte qui assentent aux causes commerciales la préséance d'audition sur les affaires ordinaires, le greffier de chaque cour tiendra un rôle de droit distinct où seront inscrites ces affaires, et ce rôle sera chaque jour de la cour vidé le premier : c'est-à-dire que les règles et les causes par défaut ou *ex parte* inscrites sur le rôle commercial seront appelées avant les règles et causes par défaut ou *ex parte* inscrites sur le rôle ordinaire ; et les causes contestées inscrites sur le premier rôle seront appelées et entendues avant celles inscrites sur le dernier ; pourvu toujours que les juges aient le pouvoir d'entendre toutes les causes inscrites sur le rôle commercial, tant les règles que les causes par défaut et *ex parte* aussi bien que les causes contestées avant d'entamer le rôle ordinaire ; et qu'à l'égard de l'exécution de la présente clause ils aient le pouvoir de donner tel ordre qu'ils jugeront convenable, pour conserver la bonne discipline de leurs cours, tout en mettant autant que possible à exécution les dispositions de cette clause. 15 20 25

Désignation de la cause.

XXVII. Le greffier de chaque cour inscrira sur le dossier de chaque cause en lettres apparentes les mots : *cause commerciale*, et le *fiat* pour assignation contiendra les mêmes mots écrits en lettres également apparentes au dos d'icelui. 30

Cas où la cause ne serait pas cause commerciale.

XXVIII. Chaque cause où le *fiat* contiendra cette mention sera pour les fins de cet acte considérée comme une cause commerciale et sera instruite en conséquence ; pourvu toutefois que si lors de l'audition finale ou dans le délibéré sur icelle, les juges sont d'opinion que cette cause n'est point une cause commerciale, la demande sera déboutée avec dépens *sauf à se pourvoir* ; soit que les parties adverses aient fait ou non leurs réserves et exceptions ; pourvu encore que rien de contenu en cette clause ne privera les défendeurs du bénéfice de l'exception péremptoire à la forme. 35

Quand aux actions pour dettes pures et simples.

XXIX. Sur les actions en recouvrement de dettes pures et simples, nulle défense en droit ou réponse en droit à aucune pièce d'instruction n'aura l'effet d'empêcher l'instruction du procès à fond, mais il y sera procédé avant faire droit ; et le bénéfice de telle défense ou réponse en droit sera réservé à la partie qui l'aura produite, excepté au cas où avant l'enquête il sera fait demande d'un procès par jury, auquel cas il pourra y avoir lieu à l'audition en droit. 40 45

Quant aux exceptions.

XXX. Rien de contenu en cet acte ne privera les parties du bénéfice de l'exception péremptoire à la forme ou d'aucune autre exception préliminaire qui seront produites, instruites et jugées d'après les règles de la manière et sous les conditions en force dans les affaires ordinaires ; de plus elles seront sujettes aux délais de contestation et d'instruction ci-haut établis de même qu'elles jouiront du droit de préséance et seront sou-

1 mises aux restrictions établies par cette acte, relativement à l'audition du
 2 mérite d'icelles ; avec cette exception qu'un jour d'avis de l'inscription
 3 au mérite constituera un délai suffisant ; et au cas du débouté de l'exception,
 4 les délais pour plaider au fond compteront du jour du jugement qui la
 5 débouterà.

XXXI. Dans toutes les affaires commerciales qui ne seront pas des actions en recouvrement de dettes pures et simples, mais qui constitueront les actions généralement connues sous la dénomination d'actions spéciales, les règles et délais ci-haut établis seront observés, avec la différence
 10 que le libellé de la demande ne contiendra point d'interpellation au défendeur de la reconnaître ou la nier ; que le défendeur en comparaisant ne sera point tenu de faire une déclaration à cet égard ; et que la défense et réponse en droit donneront lieu à l'option de l'une ou de toutes les parties, à l'audition en droit avant l'instruction à l'enquête ; auquel cas les
 15 délais d'inscription sur le rôle de droit seront les mêmes que dans les affaires ordinaires.

XXXII. La computation des délais établis par cet acte, ne comprendra point de fractions de jours.

XXXIII. Excepté pour les délais d'assignation, les mois de juillet et
 20 août ne contiendront point de jours juridiques ; et pendant ces mois les délais de procédures ne courront pas.

XXXIV. Rien de contenu dans le présent acte n'enlèvera aux cours de justice leur pouvoir discrétionnaire de relever la partie en défaut des conséquences de tel défaut, et cela en tout état de cause jusqu'à la reddition
 25 du jugement final ; non plus que d'étendre les délais de contestation et d'instruction, sur raisons valables.

XXXV. Par rapport aux diverses cours de circuit du Bas-Canada, à l'exception des cours tenues à Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke, Aylmer, Kamouraska et St. Hyacinthe, le présent acte ne viendra
 30 en force que le premier jour juridique de terme qui suivra le jour qui sera ci-après fixé pour sa mise en force ; et il sera loisible aux juges de circuit, dans chacun de leur district séparément, de faire en aucun temps avant le dernier jour juridique de tel terme, telles règles de pratique qu'ils jugeront convenables pour changer, modifier et aug-
 35 menter les divers délais de procédure établis par le présent acte, pour toutes les dites cours de circuit ou pour aucune d'elles ; ces règles de pratique devront être promulguées pendant le dit terme ; si cependant pendant ce terme les dits juges ou aucun d'eux trouvaient convenable d'ajourner la promulgation de telles règles de pratique jusqu'au terme
 40 suivant ils en auront le droit, et en ce cas, l'opération de cet acte par rapport à ces cours de circuit sera suspendue jusqu'à cette promulgation.

XXXVI. Les cas non expressément prévus par cet acte resteront soumis aux règles de procédure en force dans les affaires ordinaires.

XXXVII. Au cas de doute ou d'ambiguïté sur aucune des clauses du
 45 présent acte, les cours leur donneront l'interprétation la plus propre à atteindre l'objet pour lequel il a été fait ; lequel est d'accélérer la décision des procès mus et à mouvoir en matière commerciale et de pourvoir au prompt recouvrement des dettes qui seront la matière de ces procès.

Acte appli-
cable au Bas-
Canada.

XXXVIII. Cet acte qui ne s'appliquera qu'au Bas-Canada à l'exception du district de Gaspé qui ne sera point sujet à son opération, deviendra en force le premier septembre 1856.